

1.8 27

R

1.8 27

Sc

~~~~~

0cm  
1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

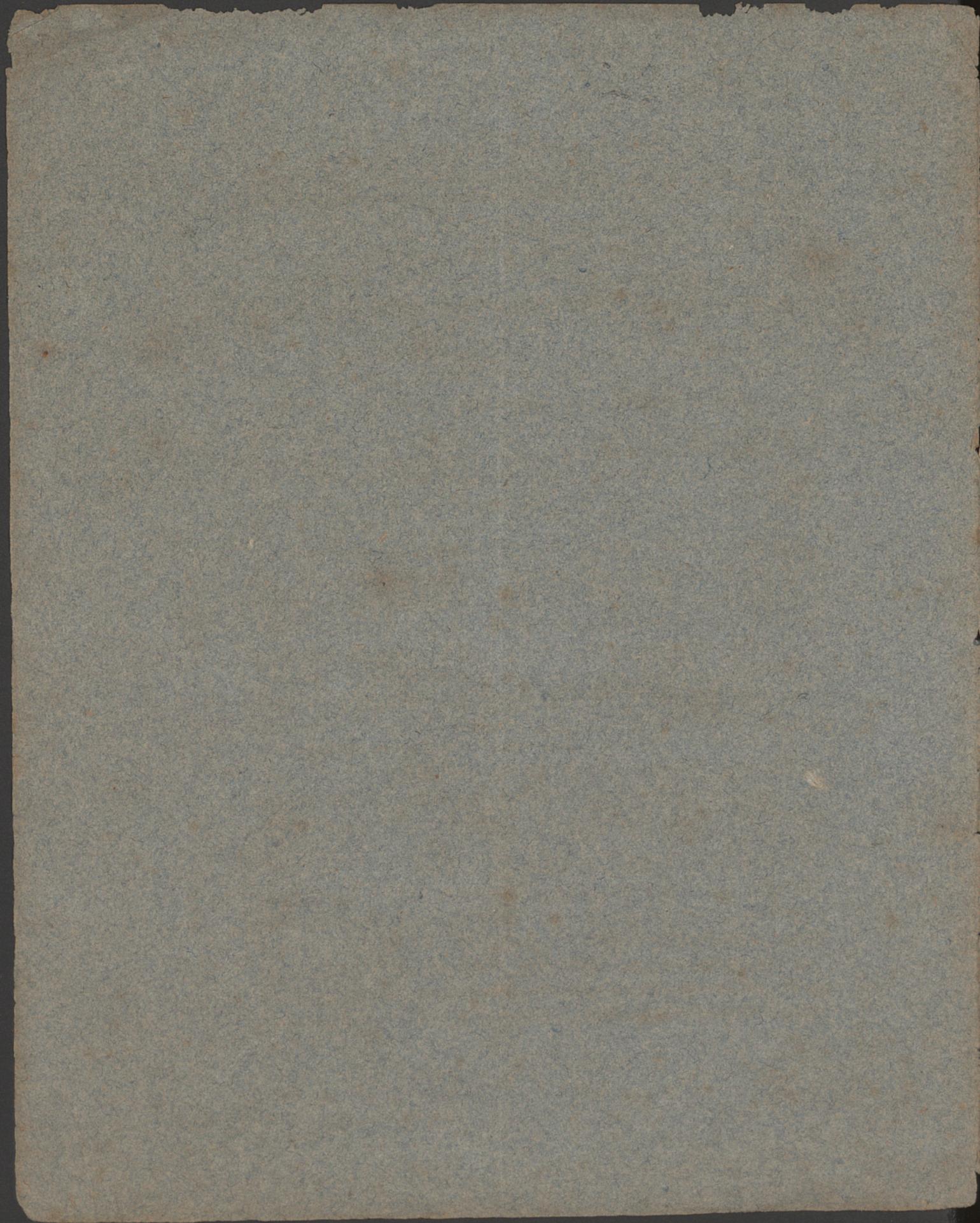


De  
1

1.827  
~~~~~

R

1.827



M. Adolphe Croizat. Resp ff PC 30123
Place Napoléon, 14 et 15
à partir du 27 Mars 1867

MAIRIE DE TOULOUSE.

RÈGLEMENT

POUR LES CONCESSIONS DES EAUX

DE LA VILLE.

LE MAIRE DE TOULOUSE,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 7 août 1826, relative aux concessions à faire des eaux de la ville aux habitans, délibération dont la teneur suit :

- 1.° Les concessions des eaux de la ville consisteront en un nombre déterminé d'hectolitres à recevoir en vingt-quatre heures.
- 2.° Leur durée sera de six ans. Si, un an avant l'expiration de ce temps, le concessionnaire n'a pas transmis, et par écrit, sa renonciation, la concession sera censée renouvelée pour un nouveau terme de six ans.
- 3.° Le prix de la concession demeure fixé à *vingt francs* par an, pour chaque hectolitre.
- 4.° Le nombre d'hectolitres sera donné sans fraction, et il ne sera pas fait de concession au-dessous de deux hectolitres.
- 5.° Indépendamment des concessions ci-dessus, concessions proprement dites ou *concessions de jour*, il sera fait encore des *concessions de nuit*.
Elles seront *annuelles* ou *mensuelles*.
- 6.° Les premières ne pourront être moindres de quinze hectolitres reçus en vingt-quatre heures; le prix en sera de *dix francs* par hectolitre, et la durée d'un an.
- 7.° Les concessions par mois seront au moins de cinquante hectolitres, et leur prix sera *d'un franc* par mois pour chaque hectolitre reçu en vingt-quatre heures.



8.° Le prix ci-dessus des diverses concessions demeure fixé jusqu'au premier janvier 1851.

9.° Les eaux seront délivrées aux concessionnaires, soit par écoulement continu, soit par réservoir jaugé, rempli une fois en vingt-quatre heures, selon la quantité d'eau demandée et les circonstances locales, circonstances dont l'appréciation et les conséquences appartiennent à M. le Maire.

10.° Ce magistrat fixera encore le point des conduites publiques où sera prise l'eau concédée.

11.° L'établissement et l'entretien de la prise d'eau, ainsi que de la conduite qui va de ce point à celui où le concessionnaire veut verser l'eau, sont entièrement à sa charge. Ils seront néanmoins faits sous la direction ou surveillance des agens de l'administration. Tous les travaux relatifs à la prise d'eau, seront même exécutés par les ouvriers de cette administration.

12.° Un procès-verbal, dressé immédiatement après l'établissement de la conduite, et contradictoirement entre les agens de l'administration et le concessionnaire, constatera le point de prise d'eau, la disposition de la conduite, l'emplacement et l'orifice des robinets, ainsi que la hauteur et forme de l'ouverture qui verse l'eau.

13.° L'administration aura la garde exclusive de la prise d'eau; elle aura en outre l'inspection sur toute la conduite jusqu'au point de versement, afin de s'assurer qu'il n'est fait aucun changement à l'état des choses fixé par le procès-verbal.

14.° Un changement formel à cet état de choses entraînerait l'annulation de la concession, sans préjudice des dédommagemens que la ville pourrait avoir à répéter pour les torts qui lui auraient été faits.

15.° Les concessionnaires ne pourront réclamer aucune indemnité pour les interruptions de service qui n'excéderaient pas quinze jours consécutifs, et qui résulteraient, soit des réparations des machines, aqueducs, soit de toute autre cause indépendante de l'administration ou de ses agens. Au-delà de quinze jours, et ce temps non-compris, les concessionnaires auront droit à une remise du prix de leur abonnement, proportionnelle à la durée de leur non-jouissance.

16.° Lorsque la conduite à faire, sous la voie publique, par un concessionnaire aura plus de vingt mètres de long, la ville pourra se charger de faire exécuter à ses frais la partie de la conduite excédant cette longueur, mais seulement dans les quartiers où, d'après la nature des habitations, il y a lieu d'espérer qu'elle rentrera en possession de la somme déboursée, par suite des autres demandes en concession qui y seraient ultérieurement faites.

Le Conseil Municipal aura à donner son avis sur la participation de la ville à une telle dépense, toutes les fois qu'il se présentera des occasions de la faire.

ORDONNE LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SUIVANTES :

TITRE PREMIER.

De l'obtention des concessions.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un propriétaire de maison, ou un locataire du consentement du propriétaire, désirera une concession des eaux de la ville, il en transmettra la demande au Maire, en indiquant :

- 1.° Le nombre d'hectolitres qu'il veut par jour;
- 2.° Le point ou les points où il désire que cette eau soit versée;
- 3.° S'il tient à les recevoir par écoulement continu, dans le cas où il serait possible de les donner ainsi.

ART. 2.

Cette demande sera renvoyée à l'architecte de la ville, ou à la personne qui le remplacera en ce qui concerne les eaux publiques, à l'effet d'aller reconnaître les lieux et leur position par rapport aux conduites de la ville.

ART. 3.

Sur son rapport, le Maire déterminera :

- 1.° Le point de ces conduites où se fera la prise d'eau;
- 2.° Si l'eau peut être délivrée par écoulement continu;
- 3.° La portion pour laquelle la ville pourrait avoir à participer

dans l'établissement de la conduite destinée à amener les eaux demandées.

ART. 4.

Sur l'avis de cette décision, le demandeur adressera à la Mairie une soumission portant :

1.° Le nombre d'hectolitres dont il demande qu'il lui soit fait concession ;

2.° L'obligation de se soumettre aux dispositions de la délibération précitée ainsi que du présent règlement, tant en ce qui concerne les paiemens relatifs à la concession, que les indemnités qu'il pourrait avoir à réclamer.

S'il s'agit d'une concession de nuit ou d'une concession mensuelle, la soumission en fera mention.

D'après cette soumission, le Maire expédiera l'acte de concession. (Ci-après le modèle de cette soumission. *)

TITRE II.

Conduite de l'eau concédée.

ART. 5.

Aussitôt que l'acte de concession aura été expédié, il sera donné

* MODÈLE DE LA SOUMISSION.

*Je soussigné (1), de la maison sise dans la
rue n.° désirant jouir d'une concession (2)
de (3) hectolitres par vingt-quatre heures des eaux de la ville,
Demande la susdite concession (4) de hectolitres
par vingt-quatre heures ;*

M'engage envers M. le Maire, par suite de cette concession, à l'exécution de la délibération du 7 août 1826 et au règlement du 13 novembre suivant, tant en ce qui concerne les paiemens à faire, qu'aux indemnités à répéter.

(1) Le demandeur indiquera s'il est propriétaire ou locataire.

(2) Il indiquera si c'est une concession ordinaire ou de nuit ou mensuelle.

(3) Il indiquera en toutes lettres le nombre d'hectolitres.

(4) Il répétera l'indication de la nature de la concession, et du nombre d'hectolitres.

(5)

ordre à l'architecte de la ville ou à son suppléant en ce qui concerne les eaux , de faire procéder à l'établissement , soit de la prise d'eau demandée , soit de la partie de conduite qui devra être placée sous la voie publique.

ART. 6.

Avant la confection de ces travaux , l'architecte en donnera avis au demandeur , afin qu'il puisse , s'il le juge à propos , assister par lui ou par un de ses délégués à cette confection , et prendre connaissance des frais qu'elle exigera.

ART. 7.

Les travaux de conduite sous la voie publique étant terminés , le demandeur les fera continuer dans sa propriété par qui il jugera à propos. Toutefois l'architecte ou son suppléant sera tenu de les suivre , afin de s'assurer qu'il n'en saurait résulter aucun tort pour la ville ; de plus , il veillera à ce que les orifices de sortie des eaux , quant à leur dimension et à leur forme , soient convenablement établis.

ART. 8.

La conduite posée , il sera , par expérience , procédé à la fixation de l'orifice du robinet de jaugeage , de manière à ce que le concessionnaire reçoive exactement l'eau demandée.

ART. 9.

Cette fixation faite et reconnue par le concessionnaire , il sera dressé par l'architecte de la ville , conjointement avec le concessionnaire ou son délégué , le procès-verbal prescrit par l'article 12 de la délibération précitée , constatant , dans ses détails , l'état de la conduite et de ses orifices.

ART. 10.

Il sera également dressé un état des frais de prise d'eau et de conduite sous la voie publique ; le montant de ces frais sera payé par le concessionnaire sur l'état dressé et arrêté par l'architecte de la ville ou par son suppléant.

(6)

ART. 11.

Le procès-verbal et l'état ci-dessus seront dressés en double. Un exemplaire sera déposé à la Mairie, et un autre sera remis au concessionnaire, lequel recevra en même temps les eaux concédées.

TITRE III.

Paiemens à effectuer.

ART. 12.

Huit jours au plus tard après cette remise, le concessionnaire versera à la caisse municipale le prix de sa concession, à dater du jour de la confection du procès-verbal, jusqu'au premier janvier ou au premier juillet suivant.

ART. 13.

Le paiement du prix des eaux concédées s'effectuera par semestre aux deux époques susindiquées et d'avance.

Lorsqu'il y aura lieu de faire des réparations à la prise d'eau ou à la conduite, le concessionnaire en sera prévenu, et il sera tenu d'acquitter le montant de ces réparations, sur les états dressés et arrêtés par l'architecte de la ville ou par son suppléant.

ART. 14.

En cas de non-paiement du montant des réparations, le service de la concession pourra être interrompu jusqu'au moment où le concessionnaire se sera acquitté, sans préjudice des poursuites à exercer contre ledit concessionnaire.

TITRE IV.

Renonciation à la concession.

ART. 15.

Conformément à l'article 2 de la délibération, les concessionnaires

(7)

qui désireraient renoncer à leur concession, nous en donneront un avis formel un an avant l'expiration des six ans qui composent la durée de ladite concession.

ART. 16.

En renonçant à la concession, un concessionnaire renonce à la jouissance de sa prise d'eau et de la partie de sa conduite située sous la voie publique, lesquelles restent à la disposition de la ville. Le concessionnaire ne pourra ni enlever ces objets, ni répéter aucune indemnité à leur sujet.

TITRE V.

Indemnité due aux concessionnaires.

ART. 17.

Il est dû, par la ville, indemnité aux concessionnaires toutes les fois que l'administration municipale ne lui fournit pas les eaux concédées, à moins que le non-versement ne soit la suite d'une réparation nécessitée par un accident survenu à une conduite, machine ou autres parties destinées à la purification, élévation, conduite et distribution des eaux de la ville, et dans le cas seulement où cette suspension de service, motivée par les réparations, dépasserait quinze jours consécutifs. Cette indemnité sera proportionnée au temps de la non-jouissance, les quinze premiers jours non-compris, lorsqu'il y aura eu interruption obligée.

ART. 18.

Il sera tenu à la Mairie un registre spécial des réparations effectuées à chaque conduite, et qui en suspendront le service : la cause de la réparation et l'époque où ont cessé les services particuliers branchés sur cette conduite, y seront indiqués.

Lorsqu'une partie intéressée demandera connaissance de l'article qui peut la concerner, il lui sera donné communication de cette partie du registre, mais sans déplacement.

ART. 19.

Lorsqu'une réparation sera terminée, il sera dressé un état indiquant :

- 1.° La durée de la réparation ;
- 2.° Les concessions dont elle aura interrompu le service ;
- 3.° L'indemnité due à chaque concessionnaire calculée sur la durée de la suspension, moins les quinze premiers jours.

ART. 20.

L'état mentionné dans l'article précédent, sera arrêté par le Maire, et soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, pour être ensuite remis comme pièce de décharge au receveur municipal, qui déduira sur le semestre suivant, à payer par les concessionnaires, les sommes portées sur ledit état.

TITRE VI.

Concours de la ville dans les conduites.

ART. 21.

Lorsque, par suite de l'article 16 de la délibération, la ville aura concouru à la confection d'une conduite privée, le concessionnaire, aux termes du même article, n'y contribuera que pour vingt mètres, indépendamment des frais de prise d'eau.

ART. 22.

Quand un nouveau concessionnaire sera dans le cas de brancher sa conduite sur celle dont il vient d'être fait mention, ce nouveau concessionnaire paiera à la ville, indépendamment de son branchement particulier, la portion du branchement précédent, complétant une longueur de vingt mètres.

Il en sera de même d'un troisième, quatrième concessionnaire, etc., jusqu'à ce que la ville soit entièrement remboursée de son avance.

ART. 23.

Si, lorsque la ville sera entièrement remboursée, il se présente en-

core des concessionnaires qui fassent usage de la même conduite, ils seront tenus de rembourser au premier concessionnaire une partie de la dépense par lui faite.

Ce remboursement aura lieu d'après les bases indiquées au titre suivant.

TITRE VII.

Conduites communes à plusieurs concessionnaires.

ART. 24.

Toutes les fois qu'un concessionnaire aura fait les frais d'une conduite, et que le Maire en autorisera un second à se brancher sur cette conduite, celui-ci devra rembourser au premier une partie des frais que lui a coûté la portion de la conduite dont il fait usage, et cela proportionnellement au volume d'eau conduit.

S'il survient un troisième concessionnaire branché sur la même conduite, il remboursera aux deux premiers une partie de la dépense par eux faite; en général les frais d'une conduite ou portion de conduite, commune à plusieurs concessionnaires, doivent être partagés entr'eux proportionnellement au volume de leurs concessions respectives.

ART. 25.

Le Maire seul a le droit d'autoriser des prises d'eau et branchemens sur les conduites placées sur la voie publique, alors même qu'elles appartiennent à des concessionnaires déjà existans.

ART. 26.

Un concessionnaire ne pourra même, dans l'intérieur de sa propriété, autoriser le propriétaire ou locataire d'une habitation voisine à établir une prise d'eau sur sa propre conduite.

ART. 27.

Tout nouveau branchement qu'un concessionnaire voudrait établir dans sa propre maison, pour son usage ou celui de ses locataires, ne pourra l'être qu'avec l'autorisation préalable du Maire, et sur le rapport de l'architecte de la ville, ou de son remplaçant.

(10)

TITRE VIII.

Mutations.

ART. 28.

S'il survient une mutation parmi les concessionnaires, soit propriétaires, soit locataires, la personne qui succédera à l'ancien titulaire, sera tenue de souscrire une soumission par laquelle elle s'engagera envers l'administration aux mêmes conditions que son prédécesseur; si elle refuse de souscrire cette soumission, le service cessera, et la conduite établie sous la voie publique, restera à la disposition de la ville, sans que, sous aucun prétexte, l'ancien ou le nouveau propriétaire puissent prétendre à ce sujet à aucune répétition.

FAIT à Toulouse, le 13 novembre 1826.

Le Maire,

BARON DE MONTBEL.

Vu par nous Maître des Requêtes, Préfet du département de la Haute-Garonne,

COMTE V. DE JUIGNÉ.

ORDONNANCE

DU ROI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'état au département de l'Intérieur,

Notre Conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Maire de notre bonne ville de Toulouse (Haute-Garonne), est autorisé à concéder par baux la jouissance particulière des eaux dérivées de la Garonne aux conditions établies, quant aux clauses essentielles du contrat, dans les articles 1, 2 et 3 de la délibération municipale, du 7 août 1826, et conformément aux dispositions réglementaires de police, qui seront ultérieurement approuvées par notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'état de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 avril, l'an de grâce mil huit cent vingt-sept, et de notre règne le troisième.

Signé, CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'Intérieur,

Signé, CORBIÈRE.

Pour ampliation,

Le Conseiller d'état, Secrétaire-général du ministère de l'Intérieur,

BARON CAPELLE, signé.

Pour copie conforme destinée à M. le Maire de Toulouse,

Le Secrétaire-général de la Préfecture,

DELPY.

AVIS.

LE MAIRE DE TOULOUSE, prévient ses administrés que le présent règlement, ayant été approuvé par Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, le 19 avril dernier, ceux qui désireront obtenir des concessions d'eau, devront lui adresser leur demande dans la forme indiquée par l'article premier dudit règlement.

Les suites convenables seront données à ces demandes : les réclamans seront prévenus de sa décision, et alors ils devront adresser à la Mairie la soumission prescrite par l'article 4.

Les propriétaires ou locataires des maisons situées dans les rues où les conduites ne sont pas encore établies, sont invités à faire connaître à l'administration s'ils ont l'intention de solliciter des concessions d'eau, afin que les conduites puissent être disposées d'une manière convenable.

FAIT à Toulouse, le 26 mai 1827.

Le Maire de Toulouse,
BARON DE MONTBEL.

TOULOUSE,

Imprimerie de la veuve TISLET, rue Boulbonne, N.º 31.

